

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.642/4
DU 24 OCTOBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 1^{er} octobre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la Promotion de la Santé en Communauté française, et certaines mesures de son exécution", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er} du préambule, il convient de faire spécialement mention des articles 14, 15 et 16 du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la Promotion de la Santé en Communauté française qui procurent un fondement légal à l'article 1^{er} et, en partie, à l'article 2 de l'arrêté en projet.

2. À l'alinéa 2 du préambule, il convient d'ajouter une référence à l'arrêté du 11 mai 2007 modifiant également l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, et certaines mesures de son exécution.

3. L'alinéa 5 du visa sera complété, *in fine*, par les mots "en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État".

4. Après le ministre proposant, il y a lieu d'utiliser la formule d'usage "Après délibération" au lieu de "Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du".

Observations particulières

Dispositif

Article 1^{er}

Les mots "au 1^{er} alinéa" et "au 4^{ème} alinéa" seront remplacés par les mots "dans l'alinéa 1^{er}" et "dans l'alinéa 4".

Article 2

1. La phrase liminaire sera rédigée de la manière suivante :

"L'article 18 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :"

2. Les termes "Art. 18. -" seront placés au début du nouvel article proposé.

3. À l'alinéa 1^{er}, 2/, en projet, il convient de viser "les dépenses visées au 1/".

4. À l'alinéa 2 de l'article en projet, il convient d'écrire "alinéa" au lieu de "al.". Au 1/, il convient d'écrire "sur la base" au lieu de "sur base".

Article 4

L'article exécutoire servant à désigner tout titulaire possible d'une fonction et non une personne déterminée, il sera rédigé de la manière suivante :

"Le ministre qui a la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

.../...

Observation finale

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2007 fixant la répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement de la Communauté française, l'arrêté doit être contresigné par la Ministre-Présidente.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme C. MERTES, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE